

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA VÉGÉTÉRIE DE PASSINS

### Article 1 : Définition de la Végèterie

La Végèterie est une aire de dépose au sol, de stockage et de broyage des végétaux. Elle est aménagée, close et gardiennée. Elle permet aux habitants des communautés de communes adhérentes au syndicat et aux communes sous convention d'y apporter leurs végétaux pour qu'ils soient valorisés par le biais de la filière co-compostage à la ferme et selon les normes en vigueur.

La Végèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la Loi et à ses textes d'application, principalement la rubrique 2716 (décret du 13 avril 2010).

La liste des communautés de communes adhérentes au syndicat et des communes sous convention pour l'accès à la Végèterie est annexée au présent règlement. Elle pourra être modifiée du fait de changements de périmètre des collectivités pouvant intervenir.

### Article 2 : Déchets acceptés et refusés

#### *Article 2.1 : Les déchets acceptés*

Les déchets acceptés sur la Végèterie sont l'ensemble des végétaux, exempts d'indésirables de types plastique, métal, gravât ou autre.

Nommés « déchets verts » par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ils peuvent être ménagers ou assimilés et sont issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'égagages, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires.

#### *Article 2.2 : Les déchets interdits*

Les déchets interdits sont tous ceux qui ne relèvent pas de la définition des déchets verts.

### Article 3 : Conditions d'accès

#### *3.1 Conditions générales d'accès*

Sont considérés comme usagers des déchèteries : les particuliers, les professionnels, les administrations et les associations domiciliés sur le territoire du syndicat et des communes sous convention.

Ces usagers peuvent se rendre sur la Végèterie quelque soit leur déchèterie habituelle.

Les professionnels situés en dehors du territoire du syndicat et des communes sous convention ne sont acceptés sur la Végèterie que s'ils présentent à l'agent de déchèterie un justificatif de leurs coordonnées postales à jour.

L'accès est strictement interdit aux :

- particuliers dont le lieu de résidence se situe en-dehors du territoire du SICTOM et des communes sous convention
- personnes n'apportant pas de déchets
- mineurs non accompagnés

L'accès à la Végèterie ne donne en aucun cas accès à la déchèterie de Passins.

#### *3.2 Véhicules autorisés*

La catégorie des véhicules fait référence à l'article R311-1 du code de la route. Elle est inscrite sur la carte grise dans les champs J et J.1.

- véhicules particuliers : véhicules de catégorie M1
- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes : véhicules de catégorie N1
- remorques de PTAC inférieur à 750 kg : véhicules de catégorie O1. Toute remorque dont le PTAC est supérieur à 500kg a sa propre immatriculation.

- véhicules à benne ou à plateau
- véhicules et chargements inférieurs à 2,50 mètres de hauteur et 5 mètres de longueur
- véhicules à moteur à deux ou trois roues : véhicule de catégorie L
- cycles
- véhicules nécessaires à l'exploitation de la déchèterie

### ***3.3 Véhicules non autorisés***

- véhicules et chargements de hauteur supérieure à 2,50 mètres
- véhicules et chargements de longueur supérieure à 5 mètres
- véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes : véhicules de catégories M2, M3, N (sauf N1)
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg ou dont le PTAC ne peut être justifié : véhicules de catégories O3 et O4
- tracteurs agricoles : véhicules de catégories T, R et S
- piéton refusant de patienter dans la file d'attente ou dont le véhicule est non autorisé

### ***3.4 Modalités de paiement***

#### **CATÉGORIE 1 : Accès gratuit**

- véhicules particuliers : véhicules de catégorie M1
- véhicules particuliers tractant une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg
- Véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes
- véhicules à moteur à deux ou trois roues : véhicules de catégorie L
- cycles

#### **CATÉGORIE 2 : Accès payant au-delà de 5 passages annuels**

- véhicules utilitaires de PTAC compris entre 2 tonnes et 3,5 tonnes : véhicules de catégorie N1 et camionnettes
- véhicules tractant une remorque d'un PTAC compris entre à 501 et 750 kg
- véhicules autorisés de particuliers, professionnels, administrations et associations non adhérents au syndicat
- véhicules à benne ou à plateau

#### **CATÉGORIE 3 : Accès des collectivités et de leurs établissements publics**

- Accès payant pour les chargements avec présence des végétaux  
Le SICTOM dispense des formations à la prévention des déchets verts à destination des agents des services espaces verts des communes et met à disposition des collectivités un broyeur de branchages pour pallier à cette limitation.
- Accès gratuit pour les autres chargements

### ***3.5 Tarif***

Le tarif d'accès en vigueur à la date d'application du présent règlement est de **32 € le passage**. Ce tarif est fixé par délibération du comité syndical du SICTOM de la Région de Morestel. Il est revu chaque année et prend effet chaque premier lundi du mois d'avril pour une durée d'un an.

L'agent de déchèterie effectue, à chaque passage d'un véhicule autorisé de catégories 2 et 3, un bon valant un passage, daté, dont une copie est remise à l'utilisateur.

Aucun règlement ne s'effectue sur place. Après réception de la facture, l'utilisateur devra s'acquitter du montant correspondant par chèque à l'ordre de la trésorerie de Morestel adressé : Place des 4 Vies 38510 MORESTEL.

#### **Article 4 : Horaires d'ouverture**

La Végèterie de Passins est ouverte les mercredi, vendredi et samedi l'après-midi, de 14h à 18h en été et de 14h à 17h en hiver. Ce sont les dates du changement d'heures qui font foi pour différencier les périodes.

La Végèterie est fermée le reste de la semaine ainsi que les jours fériés. Conformément à l'article L3133-1 du code du travail, la liste des jours fériés en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2009 est la suivante : le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption (15 août), la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre), le 11 novembre, Noël (25 décembre).

#### **Article 5 : Obligations de l'utilisateur**

L'accès à la Végèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets verts ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Il est conseillé de bâcher les remorques afin d'éviter la perte et l'envol des déchets verts le long des routes.

Pour le bon fonctionnement de la Végèterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 4
- Pour les véhicules et usagers de catégories 2 et 3 décrites à l'article 3.4, attendre la validation de l'agent de déchèterie pour accéder au site
- Respecter la signalétique du site et l'ensemble des consignes de l'agent d'accueil, responsable du site
- Se rendre dans la zone de déchargement en respectant le code de la route et les règles de circulation existantes à l'intérieur du site
- Suivre les instructions de l'agent d'accueil, à savoir :
  - Stationner sur les emplacements définis par l'agent d'accueil
  - Ne pas déverser les déchets en-dehors des zones prévues à cet effet
  - Ne rien déposer d'autres que des végétaux, en cas de présence d'indésirables, l'utilisateur devra veiller à les retirer avant de quitter le site
  - Nettoyer l'emplacement si besoin à l'aide du matériel disponible sur le site et remettre à sa place ce matériel
  - Quitter la zone de déchargement sitôt les déchets déversés afin d'éviter tout encombrement
- Respecter le matériel et l'installation
- Respecter le circuit de circulation et ne pas accéder aux bennes situées dans l'enceinte de la déchèterie qui reste fermée pendant l'ouverture de la Végèterie
- Ne pas fumer dans l'enceinte du site
- Avoir un comportement et tenir des propos respectables envers l'agent d'accueil, des autres usagers et de toute autre personne présente sur le site.

#### **Article 6 : Obligations de l'agent d'accueil**

L'agent d'accueil est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture du site
- accueillir, orienter et informer les usagers avec l'aide des plaquettes explicatives à disposition des usagers
- veiller à l'entretien et à la propreté des lieux
- contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance
- veiller à la propreté des végétaux déposés. On entend par « propreté » des végétaux exempts d'indésirables de types plastiques, métal, gravats ou autre
- veiller à l'optimisation du remplissage des zones de dépose

- établir un bon de dépôt pour les catégories payantes 2 et 3 décrites à l'article 3.4 à chaque passage et en remettre systématiquement un double à l'utilisateur concerné. La rédaction du bon comprendra le nom de l'utilisateur/de l'entreprise/de l'administration, son adresse et la date du jour de dépôt.
- établir un relevé de fréquentation journalier
- faire remonter toutes informations nécessaires au bon fonctionnement du site, toutes difficultés et toutes anomalies à son responsable hiérarchique qui devra en avertir le SICTOM
- faire respecter le règlement intérieur et l'ensemble des consignes de sécurité
- interdire l'accès à la déchèterie qui reste fermée pendant l'ouverture de la Végèterie
- ne pas fumer dans l'enceinte du site
- avoir un comportement et tenir des propos respectables auprès des usagers et de toute autre personne présente sur le site.

L'agent d'accueil a pour mission principale de conseiller et surveiller les dépôts effectués par les usagers. Une éventuelle aide à la manutention demeure exceptionnelle et correspond à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée ou présentant un handicap).

### **Article 7 : Consignes particulières de sécurité**

Les dangers potentiels et les consignes de sécurité sont rappelés dans le plan de prévention existant pour chaque site.

Par ailleurs, l'accès à la Végèterie implique aux utilisateurs l'application des consignes de sécurité suivantes :

- la présence des enfants sur le site est vivement déconseillée. Il leur est recommandé de ne pas descendre des véhicules. Leur présence est acceptée dans le cadre de visites pédagogiques encadrées d'adultes habilités
- les animaux doivent être impérativement maintenus dans les véhicules
- il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie
- le code de la route, la signalétique routière du site, la vitesse de circulation de 10 km/heure maximum et les emplacements de stationnement doivent être scrupuleusement respectés par les usagers
- les manœuvres de véhicules doivent faire l'objet de toutes les précautions afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton, un autre véhicule ou une installation

Le site est équipé d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, l'intervention d'une personne habilitée à prodiguer les premiers soins doit être sollicitée, de même que l'appel aux services concernés, à savoir : N°18 pour les pompiers et N°15 pour le SAMU.

En cas de besoin, la déchèterie située en annexe de la Végèterie est équipée de moyens de lutte contre l'incendie que seul le personnel du site est autorisé à utiliser. En cas d'incendie, il est obligatoire d'appliquer les consignes incendie qui seront données par le gardien ou un responsable du site. Les locaux et aires de stockages doivent rester accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

### **Article 8 : Responsabilités de l'utilisateur**

L'utilisateur surveille et garde sous sa responsabilité les enfants qui pourraient l'accompagner sur le site.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la Végèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Toute détérioration sera à la charge de l'utilisateur contrevenant. De même, en cas de déchargement de déchets non autorisés, les frais de reprise et de transport, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement dus à la collectivité ou à l'exploitant du site, seront à la charge de l'utilisateur contrevenant. Ce dernier pourra se voir interdire l'accès à la Végèterie en cas de récidive.

### **Article 10 : Infractions au règlement**

En cas de non respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser temporairement l'accès à la Végèterie. S'il récidive, l'exclusion sera définitive.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, notamment aux Code général des Collectivités territoriales, Code pénal, Code de la Santé publique et au règlement sanitaire départemental, ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets. Sont aussi constitutives de ladite infraction les opérations de chiffonnage et de récupération ainsi que le dépôt de déchets interdits.

Il est à spécifier que le Code pénal prévoit de punir :

- le non respect du présent règlement (article 610-5, contravention de 1° classe et de 38 € d'amende à 3 000 € en cas de récidive)
- le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance des lieux ou avec son autorisation (articles 632-1 et 635-8, contravention de 2° ou de 5° classe).
- la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1, deux ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende).
- le vol et le recel de déchets (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants, cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende pour le second).
- l'effraction, qui consiste en le « forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73).
- la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes (article 222-17, six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort).

### **Article 11 : Exécution du présent règlement**

Le SICTOM de la Région de Morestel et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **Article 12 : Litiges**

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers peuvent adresser une réclamation par courrier au SICTOM de la région de Morestel - 784, chemin de la déchèterie 38510 PASSINS ou par mail à [contact@sictom-morestel.com](mailto:contact@sictom-morestel.com).

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

### **ANNEXE :**

Liste des communautés de communes adhérentes au SICTOM de la Région de Morestel

Fait à Passins

Le

Le Président du SICTOM,



**LISTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ADHÉRENTES AU SICTOM DE LA RÉGION DE MORESTEL POUR L'ACCÈS EN DÉCHÉTERIE**

Communauté de communes	Communes	Communauté de communes	Communes
<b>BALMES DAUPHINOISES</b>	Montcarra St Chef St Hilaire de Brens St Marcel Bel Accueil Salagnon Trept Vénérieu Vignieu	<b>BOURBRE-TISSERANDS</b>	Blandin Chassignieu Chélieu Fitialieu La Bâtie-Montgascon Les Abrets Panissage St André le Gaz St Ondras Valencogne Virieu sur Bourbre
<b>PAYS DES COULEURS</b>	Arandon Bouvesse-Quirieu Brangues Charette Corbelin Creys-Mépieu Courtenay Le Bouchage Les Avenièrès Montalieu-Vercieu Morestel Parmilieu Passins Porcieu-Amblagnieu St Sorlin de Morestel St Victor de Morestel Sermérieu Vasselín Veyrins-Thuellin Vézeronce-Curtin	<b>VALLONS DE LA TOUR</b>	Cessieu Dolomieu Favergeres de La Tour La Chapelle de La Tour La Tour du Pin Le Passage Rochetoirin St Clair de La Tour St Didier de La Tour St Jean de Soudain
		<b>Communes sous convention</b>	Brégnier-Cordon Granieu Izieu St Savin Soleymieu